

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

### Arrêté numéro AM 0023-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 31 mai 2013.

Québec, le 5 juin 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
L'Ancienne-Lorette	Ville
Québec	Ville
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Lévis	Ville
59669	